

Objet

Demande de décision préjudicielle — Juzgado de lo Social de Madrid — Interprétation de l'art. 7, par. 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 229, p. 9) — Travailleur en congé de maladie pendant la période de congé annuel fixée par l'entreprise, à cause d'un accident de travail survenu avant le congé annuel — Droit du travailleur de prendre son congé annuel pendant une période différente

Dispositif

L'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions nationales ou à des conventions collectives prévoyant qu'un travailleur qui est en congé de maladie durant la période de congé annuel fixée dans le calendrier des congés de l'entreprise où il est employé n'a pas le droit, après son rétablissement, de bénéficier de son congé annuel à une autre période que celle initialement fixée, le cas échéant en dehors de la période de référence correspondante.

(¹) JO C 223 du 30.08.2008

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 10 septembre 2009 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-286/08) (¹)

(Manquement d'État — Environnement — Directives 2006/12/CE et 91/689/CEE — Déchets dangereux — Obligation d'élaborer et d'adopter un plan de gestion des déchets dangereux — Obligation d'établir un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets dangereux — Directive 1999/31/CE — Mise en décharge des déchets — Élimination des déchets dangereux)

(2009/C 267/36)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Patakia et J.-B. Laignelot, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentant: E. Skandalou, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 1, par. 2, et 6 de la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux (JO L 377, p. 20) et des art. 5, par. 1 et 2, 7, par. 1, 4 et 8 de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2006, relative aux déchets (JO L 114, p. 9), [anciennement directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 08 mars 1991] — Violation des art. 3, par. 1, 6 à 9, 13 et 14 de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182, p. 1) — Défaut d'avoir élaboré un plan pour la gestion des déchets dangereux conforme aux exigences de la législation communautaire et d'avoir établi un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets dangereux — Manquement aux obligations en ce qui concerne la gestion et la mise en décharge des déchets

Dispositif

1) La République hellénique,

— en n'ayant pas élaboré ni adopté, dans un délai raisonnable, un plan pour la gestion des déchets dangereux conforme aux exigences de la législation communautaire applicable et en n'ayant pas établi un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets dangereux, caractérisé par l'utilisation des méthodes les plus appropriées pour garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé publique,

— en n'ayant pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer, en ce qui concerne la gestion des déchets dangereux, le respect des articles 4 et 8 de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2006, relative aux déchets, ainsi que des articles 3, paragraphe 1, 6 à 9, 13 et 14 de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets,

a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu, en premier lieu, des articles 1^{er}, paragraphe 2, et 6 de la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux, lus en combinaison avec les articles 5, paragraphes 1 et 2, ainsi que 7, paragraphe 1, de la directive 2006/12, en deuxième lieu, de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 91/689, lu en combinaison avec les dispositions des articles 4 et 8 de la directive 2006/12, ainsi que, en troisième lieu, des articles 3, paragraphe 1, 6 à 9, 13 et 14 de la directive 1999/31.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 223 du 30.08.2008